

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

21 JUIN 2002

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'INSCRIPTION REGULIERE DES ELEVES
DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE ET MODIFIANT
LE DECRET DU 13 JUILLET 1998 PORTANT ORGANISATION
DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE ORDINAIRE
ET MODIFIANT LA REGLEMENTATION DE L'ENSEIGNEMENT

EXPOSE DES MOTIFS

La notion d'« élève régulièrement inscrit » — si essentielle pour déterminer le calcul de l'encadrement dans l'enseignement fondamental ordinaire — n'est précisée dans aucun texte décretaal.

Cela a naturellement amené l'administration à donner à ladite notion un contenu ou une appréciation, lesquels ont, à différentes reprises, été contestés devant les cours et tribunaux.

Pour une meilleure sécurité juridique, il est nécessaire que le législateur décretaal exprime *expressis verbis* ce qu'il a toujours voulu entendre par ladite notion, à savoir qu'un élève régulièrement inscrit est celui qui, non seulement s'inscrit à l'école, mais aussi la fréquente: tel est l'objet du présent décret.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le texte pris sur la base de l'article 32, alinéa 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale notamment par la mise en œuvre de discriminations positives est l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire.

Article 2

La deuxième phrase du présent article permet d'admettre que les écoles, dans la mesure où elles ont respecté les prescriptions (à savoir l'information de l'école aux services d'inspection) de l'article 10, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire, conservent le bénéfice des élèves qui ne fréquentent pas régulièrement les cours: en effet, ces élèves nécessitent généralement une attention plus grande que ceux qui fréquentent régulièrement l'école.

Du reste, le Gouvernement entend charger les services d'inspection de la réception de la liste des élèves, visée au présent article.

Article 3

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 4

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

PROJET DE DECRET

PROJET DE DECRET RELATIF A L'INSCRIPTION REGULIERE DES ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE ET MODIFIANT LE DECRET DU 13 JUILLET 1998 PORTANT ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE ORDINAIRE ET MODIFIANT LA REGLEMENTATION DE L'ENSEIGNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Enfance, ayant l'enseignement fondamental ordinaire dans ses attributions,

Après délibération du Gouvernement de la Communauté française du 20 juin 2002,

ARRETE:

Le ministre de l'Enfance, ayant l'enseignement fondamental ordinaire dans ses attributions, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret, dont la teneur suit:

Article 1^{er}

A l'article 2 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, sont apportées les modifications suivantes:

«30^o Elève régulièrement inscrit: celui qui est inscrit conformément aux règles relatives à l'obligation scolaire, fixées par l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire et à celles relatives à l'inscription régulière des élèves figurant notamment aux articles 76 et suivants du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

31^o Fréquentation régulière: le fait de suivre assidûment tous les cours — du premier au dernier jour de l'année scolaire —, toute absence étant dûment justifiée, conformément à l'article 32, alinéa 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.»

Art. 2

L'article 26, alinéa 1^{er}, du même décret, est remplacé par l'alinéa suivant:

«Le capital-périodes applicable du 1^{er} septembre à la fin d'une année scolaire est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école le 15 janvier précédent et y observant une fréquentation régulière, pour autant que cette école ou cette implantation, si elle a fait l'objet d'un comptage séparé, soit maintenue le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours. Toutefois, sont pris en compte, comme s'ils avaient fréquenté régulièrement l'école, les élèves qui se sont absentés de manière injustifiée, pour autant que l'obligation visée à l'article 10, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées du 20 août 1957 sur l'enseignement primaire, ait été respectée.»

Art. 3.

A l'article 42, alinéa 1^{er}, du même décret, le 2^o est complété par les mots « ou qu'une inscription dans une autre école n'ait pas été prise ensuite dans le même mois ».

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Bruxelles, le 20 juin 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enfance,
ayant l'enseignement fondamental
ordinaire dans ses attributions,*

J.-M. NOLLET.

AVANT-PROJET DE DECRET

RELATIF A L'INSCRIPTION REGULIERE DES ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE ET MODIFIANT LE DECRET DU 13 JUILLET 1998 PORTANT ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE ORDINAIRE ET MODIFIANT LA REGLEMENTATION DE L'ENSEIGNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Enfance, ayant l'enseignement fondamental ordinaire dans ses attributions,

Après délibération du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2002,

ARRETE:

Le ministre de l'Enfance, ayant l'enseignement fondamental ordinaire dans ses attributions, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret, dont la teneur suit:

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, on entend par « décret organisation », le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Art. 2

A l'article 2 du décret organisation, le « . » visé au 29^o est remplacé par un « ; » et à sa suite, sont insérées les dispositions suivantes:

« 30^o Elève régulièrement inscrit: celui qui est inscrit conformément aux règles relatives à l'obligation scolaire, fixées par la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, et à celles relatives à l'organisation de l'enseignement en cycles et étapes, fixées par le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental et par le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

31^o Fréquentation régulière: le fait de suivre assidûment tous les cours — du premier au dernier jour de l'année

scolaire —, toute absence étant dûment justifiée, selon les modalités déterminées par le Gouvernement. »

Art. 3

L'article 26, alinéa 1^{er}, du décret organisation, est remplacé par l'alinéa suivant:

« Le capital-périodes applicable du 1^{er} septembre à la fin d'une année scolaire est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école le 15 janvier précédent et y observant une fréquentation régulière, pour autant que cette école ou cette implantation, si elle a fait l'objet d'un comptage séparé, soit maintenue le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours. Toutefois, sont pris en compte, comme s'ils avaient fréquenté régulièrement l'école, les élèves qui se sont absentés de manière injustifiée, pour autant que l'école apporte la preuve que, tout au long de l'année scolaire, elle a, à la fin de chaque mois, transmis au Gouvernement la liste des élèves qui, sans excuse valable, n'ont pas suivi assidûment les cours. »

Art. 4.

A l'article 42 du décret organisation, le 2^o est complété par les mots « ou qu'une inscription dans une autre école n'ait pas été prise ensuite dans le même mois ».

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Bruxelles, le 27 mars 2002.

*Le ministre de l'Enfance,
ayant l'enseignement fondamental
ordinaire dans ses attributions,*

J.-M. NOLLET.

AVIS 32.248/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Enfance, compétent pour l'Enseignement fondamental, l'Accueil et les Missions confiées à l'ONE de la Communauté française, le 2 avril 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret «relatif à l'inscription régulière des élèves de l'enseignement fondamental ordinaire et modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement», a donné le 22 mai 2002 l'avis suivant:

EXAMEN DU PROJET

Dispositif

Article 1^{er}

Celui-ci peut être omis puisque l'avant-projet de décret présentement examiné concerne un décret modificatif.

Il y a lieu de rédiger comme suit la phrase liminaire de l'article 2:

« Article 2. — A l'article 2 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, sont apportées les modifications suivantes: ».

Art. 2 (devenant l'article 1^{er})

1. Invité à expliquer la portée des règles «relatives à l'organisation de l'enseignement en cycles et étapes», le délégué du ministre a précisé qu'il s'agissait des articles 3 et 4 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental et des articles 13 et 15 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Ces dispositions concernent davantage l'organisation de l'enseignement que l'inscription régulière des élèves.

Au lieu de viser les règles «relatives à l'organisation de l'enseignement en cycles et étapes», il convient de viser celles relatives à l'inscription régulière des élèves telles, notamment celles qui figurent aux articles 76 et suivants du décret du 24 juillet 1997, précité.

2. Le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives,

contient déjà en son article 32, alinéa 4, l'habilitation conférée au Gouvernement de déterminer «... la nature et la durée des absences qui sont considérées comme injustifiées (...)».

L'arrêté du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire mentionné dans le commentaire de l'article de l'avant-projet ayant été pris sur la base de l'article 32, alinéa 4, du décret du 30 juin 1998, précité, il n'est pas de l'intention des auteurs de l'avant-projet de conférer une autre habilitation au Gouvernement. Il vaut donc mieux, pour éviter toute ambiguïté, remplacer dans l'article 2, 31^o, en projet, les mots «selon les modalités déterminées par le Gouvernement.» par les mots «conformément à l'article 32, alinéa 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.».

Art. 3 (devenant l'article 2)

Le commentaire de cet article précise que l'obligation que l'on tend à imposer aux écoles est celle d'information contenue à l'article 10, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées du 20 août 1957 sur l'enseignement primaire; mieux vaut se référer directement dans cette disposition à la norme législative.

Il convient donc de remplacer la deuxième phrase de l'alinéa en projet par la phrase suivante:

«Toutefois, sont pris en compte, comme s'ils avaient fréquenté régulièrement l'école, les élèves qui se sont absentés de manière injustifiée, pour autant que l'obligation visée à l'article 10, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées du 20 août 1957 sur l'enseignement primaire, ait été respectée.».

Art. 4 (devenant l'article 3)

« Il convient d'écrire:

« Art. ... — A l'article 42, alinéa 1^{er}, du même décret, ... (la suite comme au projet). »

La chambre était composée de:

M. P. LIENARDY, président, conseiller d'Etat;
M. J. JAUMOTTE, Mme M. BAGUET, conseillers d'Etat;
Mme A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

Le Greffier,

A.-C. VAN GEERSDAELE.

Le Président,

P. LIENARDY.